

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Décision

15-0115

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Elsa Renzella
Vice-présidente à la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

Médias :

Karen Archer
Spécialiste principale des médias
et des affaires publiques
416 865-3046
karcher@iiroc.ca

AFFAIRE Glenn Arthur Taggart – Acceptation du règlement

Le 14 mai 2015 (Toronto, Ontario) – Le 30 avril 2015, une formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté l’entente de règlement, comportant des sanctions, conclue entre le personnel de l’OCRCVM et Glenn Arthur Taggart.

M. Taggart a reconnu avoir effectué des opérations discrétionnaires, avoir fait à plusieurs clients des recommandations ne convenant pas à ceux-ci, s’être placé en conflit d’intérêts avec un client et avoir effectué des opérations financières personnelles avec certains de ses clients.

Précisément, M. Taggart a reconnu avoir commis les contraventions suivantes :

(a) Au cours de la période allant de janvier 2009 à décembre 2013, il a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de plusieurs clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l’OCRCVM.

(b) Au cours de la période allant de janvier 2009 à avril 2012, il n’a pas veillé à ce que les recommandations qu’il a faites à plusieurs clients conviennent à ceux-ci, en contravention de l’alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l’OCRCVM.

(c) En juillet 2011, il s’est placé en conflit d’intérêts avec un client, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l’OCRCVM.



(d) Au cours de la période allant de juillet à septembre 2012, il a effectué des opérations financières personnelles avec certains de ses clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Taggart a accepté les sanctions suivantes :

- (a) une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM;
- (b) une amende globale de 75 000 \$, y compris la remise des commissions.

M. Taggart a aussi convenu de payer une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

On peut consulter l'entente de règlement à :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=A8B38824DC4F4A028EFA06017F75C673&Language=fr>
et la décision de la formation d'instruction sera communiquée au public à l'adresse www.ocrcvm.ca.

La traduction de cette entente de règlement sera affichée dès qu'elle sera disponible.

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Taggart en juin 2013. La conduite a eu lieu pendant que M. Taggart était représentant inscrit aux succursales d'Ancaster (Ontario) de Corporation de valeurs mobilières Dundee, et de la société qui l'a remplacée, Valeurs mobilières DWM inc., de Wellington West Capital Inc. et de la société qui l'a remplacée, Financière Banque Nationale et de Burgeonvest Bick Securities Limited, qui étaient toutes des sociétés réglementées par l'OCRCVM à l'époque des faits reprochés. M. Taggart n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.



L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.